

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après indiquées, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association se nomme :

France Victimes Nord Franche-Comté

Le sigle de ce nom est France Victimes 25 Montbéliard / 70 / 90

Elle n'a aucun caractère confessionnel ni politique. Son siège est situé :

**15 rue de la Petite Hollande
25200 MONTBELIARD**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Une ou des antennes ou une ou des sections de France Victimes Nord Franche-Comté pourront être créées en tout lieu sur décision du Conseil d'administration.

Antennes actuelles de France Victimes Nord Franche-Comté :

- France Victimes 70 sur le ressort du TJ de Vesoul.
- France Victimes 90 sur le ressort du TJ de Belfort.
- France Victimes 25 sur le ressort du TJ de Montbéliard.

La durée de l'association est illimitée.

L'association France Victimes Nord Franche-Comté agit dans le cadre du respect des valeurs républicaines, de liberté, d'égalité et de fraternité. Elle entend être ouverte à tout adhérent de bonne volonté et de bonnes mœurs. Son action en direction des victimes est gratuite et préserve le respect de la vie privée de chacun et chacune. Elle prend en charge toute victime quelle que soit sa situation administrative, son origine, sa religion, son sexe etc... sans aucune discrimination. Elle s'engage à une obligation de moyen à l'égard des victimes notamment en appliquant les principes de tolérance, de bienveillance, de respect, d'équité. Enfin, elle attache une importance fondamentale à la laïcité.

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

1 - d'intervenir à la demande de toute victime d'infraction pénale, ou à la demande des autorités judiciaires pour :

- apporter une aide psychologique,
- informer sur les droits,
- expliquer les démarches privées (assurance), administratives ou judiciaires à entreprendre,
- accompagner si besoin est dans l'accomplissement des démarches,
- aider à obtenir une réparation effective en cas de préjudice subi.

Elle prend également en charge les victimes d'accidents collectifs, d'attentats et les sinistrés de catastrophes naturelles majeures.

Cette aide sera notamment dispensée aux moyens :

- de permanences d'information à l'égard du public,
- d'interventions de sensibilisation auprès du public,
- d'actions de sensibilisation à l'égard des professionnels.

2 - de participer sur demande des autorités judiciaires à toute action de :

- médiation,
- de recueil d'informations relatives à la situation des victimes.

3 - de coordonner localement l'activité de Disparition Espoir dans le cadre du réseau associatif fédéré par France Victimes.

4 - d'assurer toute mission confiée par le Parquet en direction des auteurs d'infractions dans le cadre d'une justice restaurative. Une section de France Victimes Nord Franche-Comté sera créée à cet effet.

5 - France Victimes Nord Franche-Comté ne peut en aucune manière se constituer partie civile sauf pour la défense des intérêts propres de l'association.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales.

Pour être adhérent, il faut :

- partager les valeurs de l'association (cf. article premier) et adhérer à son objet social,
- être agréé par le conseil d'administration, après avoir proposé sa candidature au bureau par écrit avant le 1er mai de chaque année.
- Remplir un bulletin d'adhésion,

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président ou au Secrétariat de l'association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la suite de l'absence non excusée à deux assemblées générales consécutives. La radiation peut être également prononcée à la suite de la mise en œuvre d'actions engageant l'association et contraires aux décisions élaborées démocratiquement en son sein, ou contraires au bon renom et à la bonne marche de l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5

Pas plus que le décès ou la démission, l'exclusion d'un associé ne peut mettre fin à l'association.

Aucun membre cessant pour quelque motif que ce soit de faire partie de l'association ne pourra exercer de réclamation à l'égard des sommes par lui versées ou des dépenses par lui faites au profit de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un conseil qui comprend un maximum de douze membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, personnes physiques et représentants des personnes morales.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est valable trois ans et les membres sont rééligibles par tiers chaque année.

ARTICLE 7

La qualité d'Administrateur se perd :

- par la démission,
- par la radiation de membre de l'association prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple,
- par la révocation prononcée par le Conseil d'administration,
- l'absence non justifiée à plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an dont l'un avant l'Assemblée Générale Ordinaire pour prendre connaissance du rapport moral et financier présenté par le bureau, et l'autre pour procéder à l'élection du Bureau suite à l'Assemblée Générale.

Il se réunit, en outre, à chaque fois que le Président le juge nécessaire, et de plein droit si cette réunion est demandée par la majorité de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans un délai de quinzaine, et dans les trois jours s'il y a urgence.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée.

Chaque administrateur pourra se voir confier deux pouvoirs.

Cette disposition n'est pas applicable si la dissolution de l'association est à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Toute personne peut participer aux travaux du Conseil d'Administration sur invitation du bureau.

ARTICLE 10

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- élire le Président et le Bureau à bulletin secret,
- prendre tout engagement, ordonner tout règlement, décider d'ester en justice,
- ratifier toute décision urgente que le Président serait amené à prendre, après consultation du Bureau, réserve faite des droits de l'Assemblée Générale,
- se prononcer sur tout règlement préparé par le Bureau,
- négocier, et, après toute approbation de l'Assemblée Générale, conclure les acquisitions et aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques, accepter les donations,
- convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an,
- déterminer la politique de l'association en exécution des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- convoquer toute Assemblée Générale Extraordinaire, notamment en vue de la dissolution de l'association ou de la modification des statuts,
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire le mode de liquidation le plus sage et l'attribution des biens qui lui paraît la plus conforme aux intentions des fondateurs,
- proposer à la désignation de l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs, membre ou non de l'association.

ARTICLE 11

Le Bureau élu parmi les membres du Conseil d'Administration se compose :

- du Président de l'association,
- 2 Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale statutaire.

Comme pour le Conseil d'Administration, les membres du bureau sont rééligibles. Le ou les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau, sur l'invitation de celui-ci, avec voix consultative.

ARTICLE 12

Les attributions du Bureau sont :

- assurer la permanence de l'association,
- préparer tous les règlements,
- préparer les rapports d'activité sur l'année écoulée,
- préparer l'ordre du jour des Assemblées,
- de manière générale, assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- prendre toute décision relative aux contrats de travail des personnes salariées.

ARTICLE 13

Il appartient au Président :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, ou de déléguer à cet effet un des membres du Bureau ;
- de prendre toutes décisions urgentes conformément aux dispositions de l'article 15,

le tout sans préjudice des pouvoirs spéciaux que le Conseil, par voie de règlement ou de décision particulière, aurait confié à tel autre de ses membres.

En cas d'empêchement, un vice-président supplée le Président ou à défaut un autre membre du bureau.

Dans le cadre de son mandat le Président pourra bénéficier de la mise à disposition d'un outil informatique et du remboursement de ses frais de déplacements selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration en séance ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices financiers.

Elle peut se réunir à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers de ses membres.

Elle siège valablement lorsque le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté ; chacun des membres ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle prend des décisions à la majorité simple. Elle doit être convoquée par courriers individuels ou courriers électroniques, adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les travailleurs sociaux et toute autre personne, salariée ou non travaillant pour le compte de l'association peuvent y assister avec voix consultative, ainsi que les membres du Conseil d'orientation.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier de l'association, ainsi que le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les acquisitions, aliénations, constitutions d'hypothèques et d'emprunts.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- à l'initiative du Conseil d'Administration,
- si la dissolution ou la modification des statuts est inscrite à l'ordre du jour.

Elle ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, chacun des membres ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle doit être convoquée à nouveau dans les quinze jours ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est une majorité des deux tiers des membres présents.

RESSOURCES

ARTICLE 17

Les ressources de l'association peuvent comprendre notamment :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des communes, ainsi que tous les organismes ou établissements publics et privés ;
- les dons et legs ;
- Toutes ressources légales visant au financement des associations d'aide aux victimes ;
- les rémunérations des prestations de service fournies par l'association soit au titre de l'information, soit au titre des actions entreprises au bénéfice des collectivités et toute autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice financier s'ouvre le 1er Janvier pour prendre fin le 31 Décembre de chaque année. Il est tenu à jour une comptabilité soumise à la vérification agréée.

RESPONSABILITE

ARTICLE 18

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou d'un tiers au moins de ses membres.

Le texte proposé doit être indiqué dans la lettre de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification est soumise à l'approbation des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20

L'association doit faire connaître dans les trois mois *aux autorités préfectorales compétentes*, tous changements intervenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés dans des registres et en version numérique.

DISSOLUTION

ARTICLE 21

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association.

Toute cessation d'activité de l'association sera portée à la connaissance du Ministère de la Justice dans les meilleurs délais et avant que celle-ci ne prenne effet. Dans cette hypothèse, les biens restés libres seront dévolus selon les règles suivantes :

- Toute subvention du Ministère de la Justice qui n'aurait pas été utilisée, en tout ou en partie, devra lui être restituée.
- Toute opération portant sur des biens immobiliers acquis avec des financements provenant du Ministère de la Justice ne pourra être réalisée qu'après avis conforme de celui-ci.

Les autres biens et opérations portant sur des biens immobiliers acquis avec des financements autres que ceux provenant du Ministère de la Justice seront dévolus à chaque financeur ayant subventionné l'association, au prorata de leur participation au cours du dernier exercice complet ayant procédé à la dissolution.

ARTICLE 23

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités préfectorales compétentes.

Fait à Montbéliard, le 05 mai 2025



La Présidente,
Corinne SCHNEIDER

La secrétaire,
Pamela BOUDIER



